



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Actions Interministérielles

SAINT-DENIS, le 21 juin 2000

Bureau de l'Environnement,
du Logement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 00 - 1274/SG/DAI/3

Autorisant la Société Bourbonnaise Industrielle d'Enrobés (S.B.I.E.) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud, une usine à émulsion et une centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL au lieu-dit «Cambaie».

Le Préfet de la Réunion

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 0188/SG/DICV/3 du 30 janvier 1996 autorisant la Société Bourbonnaise Industrielle d'Enrobés (S.B.I.E.) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saint-Paul au lieu-dit "Cambaie" ;
- VU la demande en date du 9 juin 1998 de la Société Bourbonnaise Industrielle d'Enrobés (S.B.I.E.) à effet d'être autorisée à exploiter une usine à émulsion et une centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saint-Paul au lieu-dit "Cambaie" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38/98/SP/SAINT-PAUL du 7 août 1998 portant mise à l'enquête publique de la demande du 9 juin 1998 susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle la demande du 9 juin 1998 a été soumise du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 1998 inclus ;

VU les avis :

- du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 11 septembre 1998 ;
- du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 septembre 1998 ;
- du Commandant Supérieur des FAZSOI en date du 21 septembre 1998 ;
- du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 octobre 1998 ;
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 21 septembre 1998 ;
- du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 18 août 1998 ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 04 MAI 2000

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 31 mai 2000 ;

CONSIDERANT QUE

- aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- . Le pétitionnaire entendu ;
- . Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société Boubonnaise Industrielle d'Enrobés dont le siège social est situé ZIC n°2 - 28, rue Jules Verne BP n° 2013 - 97824 LE PORT CEDEX est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis à SAINT PAUL au lieu-dit "Cambaie" parcelle n° 23a section AB;

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans les dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'arrêté préfectoral n° 0188/SG/DICV/3 du 30 janvier 1996 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

| DENOMINATION | RUBRIQUE | IMPORTANCE | CLASSEMENT |
|--|-------------|---|--------------|
| Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. A chaud | 2521 | centrale d'enrobage à chaud | AUTORISATION |
| Goudrons, asphalte, brais et matières bitumeuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénéation régénération, etc..., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc... à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t. | 1521.1 ? | 136 t | AUTORISATION |
| Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') : 2. La qualité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t. | 1420.2 | 2 t | AUTORISATION |
| Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ . | 1432.2.b) | FOD : 51 m ³ Fluxant : 50 m ³ Capacité équivalente 12,2 m ³ | DECLARATION |
| Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') : A froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j. | 2521.2.b) | Capacité 760 t/j | DECLARATION |

Seul 200 ?

—

—

?

—

—

—

| DENOMINATION | RUBRIQUE | IMPORTANCE | CLASSEMENT |
|--|----------|---|-------------|
| Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l. | 2915.2 | Chauffage du fluide caloporteur à 220 °C. Point de feu du fluide de 240 °C. Volume du fluide caloporteur de 2700 l. | DECLARATION |
| Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumeuses. La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t | 1520 | 115 t | DECLARATION |

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale :

- production d'enrobés bitumeux à chaud ;
- la fabrication d'émulsion ;
- la production d'enrobés bitumeux à froid.

Il comprend :

- une zone de stockage des agrégats ;
- une zone de stockage des agrégats dans quatre trémies ;
- un collecteur général à bande ;
- un tambour sécheur malaxeur de puissance 11,2 MW ;
- une chaudière à fioul domestique de puissance 0,8 MW ;
- une citerne de stockage comportant une cuve de bitume d'une contenance de 64 m³ et deux cuves de fioul domestique de contenances respectives de 36 et de 5 m³ ;
- une citerne de stockage comportant trois cuves de bitume de contenances respectives de 30, 30 et 40 m³ ;
- les cuves destinées à la vidange des fluides caloporteurs ;

2517 ? Non
5000 m³

2515 ? bitume

NC

- des locaux administratifs ;
- une centrale d'enrobage à froid ;
- une usine à émulsion :
 - une plate forme de préparation de la phase aqueuse,
 - une plate forme de fabrication d'émulsion.
- un parc à liants :
 - 3 cuves de stockage d'émulsion,
 - 2 containers de bitume de 15 m³ chacun. = 30

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

4.1 - Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4.3 - Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.4 - Maintenance

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits absorbants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, etc ...

ARTICLE 5 - EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

5.1 - Prélèvements

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans le réseau public d'eau potable, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréé par le Ministère de la Santé, sous réserve que ce disconnecteur fasse l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

La réalisation de tout forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et recevoir explicitement l'accord avant toute exécution de travaux.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement.

5.2. Consommation et économie d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf autorisation explicite par arrêté préfectoral.

En particulier :

- les consommations d'eau doivent être portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées,
- la consommation d'eau est limitée à :
 - . quantité maximale instantanée : 10 m³/h
 - . quantité maximale journalière : 50 m³/j

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

- Ces quantités maximales doivent être compatibles avec le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

5.3- Canalisations et réseaux de transport de fluides

5.3. Canalisations et réseaux de transport de fluide

En complément des dispositions prévues à l'article 4.3. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.3. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.4. Traitement et rejets

5.4.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.2. Caractéristiques des installations de traitement

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être seront évacuées par un décanteur séparateur d'hydrocarbures avec filtre à foie final ou recyclées en fabrication.

Les eaux pluviales contenues dans les cuvettes de rétention des installations de la centrale d'enrobage à chaud seront évacuées vers le décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux de refroidissement nécessaires à la production d'émulsion sont intégralement réutilisées en fabrication. Les eaux de lavage, les égouttures et les eaux pluviales récupérées dans les cuvettes de rétention des installations de l'usine à émulsion et de la centrale d'enrobage à froid sont utilisées dans la production d'enrobés à froid.

5.4.3. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

5.4.4. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés ou traités.

5.4.5. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et la vocation piscicole du milieu.

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne doivent pas dépasser les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés selon des méthodes de référence en vigueur. La liste de ces méthodes de référence est annexée au présent arrêté. De nouvelles listes seront régulièrement publiées pour prendre en compte les normes publiées postérieurement.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

10 p. 100 des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 p. 100 sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- MES < 30 mg/l
- $5,5 < \text{ph} < 8,5$
- $t^{\circ} < 30^{\circ} \text{ c}$
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.4.6. Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdits dans les eaux souterraines, à l'exception de ceux dus à la réinjection dans leur nappe d'origine d'eaux à usage géothermiques, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

5.4.6.1 Aménagement des points de rejet

Les eaux claires issues du décanteur séparateur seront éliminées par rejet dans un puits filtrant.

Les eaux sanitaires seront raccordées à un dispositif d'assainissement autonome conforme aux prescriptions du titre II du règlement sanitaire départemental constitué de :

- fosse septique toutes eaux de 3 m² ;
- filtre indicateur de colmatage de 90 litres ;
- épandage souterrain constitué d'un minimum de 30 mètres linéaires de drains disposé à faible profondeur.

La zone réservée pour l'assainissement devra rester libre de toute contrainte, ne pourra en aucun cas servir de parking ou de voie d'accès pour les véhicules et sera destinée à la création d'un espace vert engazonné.

5.4.6.2 Equipement des points de rejet - accessibilité

Sur la canalisation de rejet issue du décanteur séparateur d'hydrocarbures doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

5.4.6.3 Localisation des points de rejet

Les points de rejets doivent être implantés conformément aux plans annexés à la demande d'autorisation.

5.5. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.5.1. Eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols aires de stockage, etc... ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales sont traitées ou recyclées suivant les dispositions de l'article 5.4.2.

5.5.1. Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.5.3. Aires étanches

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrivage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.5.4. Identification des produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.5.5 Mesures particulières

Chaque circuit de chauffage par fluide caloporteur sera équipé en son point bas d'une cuve de capacité suffisante permettant la vidange complète du fluide caloporteur en cas d'incident ou d'accident.

Les volumes des cuvettes de rétention des cuves d'émulsion et du stockage d'amines combustibles sont calculés suivant les règles de l'article 5.5.1, volume auquel s'ajoute le volume d'eau pluviale correspondant à un épisode pluvieux de fréquence décennale. Le volume d'eau pluviale calculé pourra être affecté d'un coefficient 0,5 si la cuvette de rétention est protégée des intempéries sur toute sa superficie par un dispositif de type auvent.

Les égouttures provenant des opérateurs de dépotage des produits liquides sont récupérées et recyclées en fabrication.

Les cuves d'émulsion seront équipées d'alarme de niveau haut afin de prévenir tout débordement lors de leur remplissage.

ARTICLE 6 - REJETS ATMOSPHERIQUES

6.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix et de la source d'énergie retenue et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.2 - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules routiers et des engins de chantier doivent être aménagées, maintenues en permanence humides par un dispositif d'arrosage approprié et régulièrement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières pouvant apparaître au-dessus du silo à ciment au cours des opérations de chargement seront traitées de manière à respecter les valeurs limites de rejet fixées par l'article 6.3.4 du présent arrêté.

Les trémies de granulats, sables et graviers seront équipées de façon à limiter les envols de poussières (bardages, aspersion d'eau ou autre dispositif d'efficacité similaire).

Pour le stockage des autres produits en vrac à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage pour limiter les envols par temps sec.

La voie d'accès au chantier sera convenablement entretenue, si possible en accord avec les autres utilisateurs riverains de cette voie.

6.3 - Traitement et rejets

6.3.1 - Précriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.2 - Caractéristiques des installations de traitement

L'installation de traitement des poussières de la centrale d'enrobage à chaud sera de type filtre à manches. Elle devra être équipée de façon à s'opposer à tout rejet dans l'atmosphère de gouttelettes, brouillard, suie. Elle devra permettre l'exécution du contrôle d'émission suivant les conditions normalisées NF X 44052.

6.3.3 - Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin est les fabrications concernées.

6.3.4 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites d'émission doivent être compatibles avec les valeurs limites de concentration des polluants dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998.

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne doivent pas dépasser les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés selon des méthodes de référence en vigueur.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dix pour cent des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10% sont comptés sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Poussières totales : 50 mg/m³.

Les générateurs fonctionnant avec des combustibles liquides ou des combustibles pulvérisés ne doivent pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel que défini dans la norme française X 43002, dépasse 4, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °Kelvin) et de pression (101,3 kilo Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimés en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humide.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.3.5 - Conditions de rejet

6.3.5.1 Qualité du combustible et de sa combustion

Les combustibles utilisés seront ceux disponibles à la Réunion qui présentent la plus basse teneur en soufre. Par ailleurs, ceux-ci seront obligatoirement de type fuel domestique avec une teneur en soufre inférieure au seuil défini par arrêté préfectoral.

La qualité de la composition des produits hydrocarbures utilisés pour la combustion et pour l'enrobage bitumeux sera consigné sur un registre à chaque approvisionnement, en particulier les teneurs en aromatiques et asphaltènes seront précisées.

Les réglages de combustion et les produits utilisés devront être de qualité telle qu'ils n'engendrent pas de suie ou d'odeurs nauséabondes.

6.3.5.2 Aménagement du point de rejet

La cheminée devra avoir une hauteur de 13 mètres et permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s.

6.3.5.3 Equipement du point de rejet

La cheminée doit être pourvue d'un dispositif obturable, conforme à la norme NFX 44-052 permettant le prélèvement d'échantillons et la mesure des paramètres tels que débit, température, concentration en polluant.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés en aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - DECHETS

7.1 - Principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7.2 - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

7.3 - Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières des filtres à manche seront totalement recyclées en fabrication.

Les déchets de fonctionnement de type semi-enrobés seront entièrement recyclés dans l'installation ou utilisés en fondation de chaussées.

ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées leur sont applicables.

Pour l'application de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- période allant de 07 h à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A),
- période allant de 22 h 00 à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A).

Les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer dans les zones à émergences réglementées, notamment celles définies dans le dossier de demande d'autorisation, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut

excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conforme à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

9.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

9.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

9. 3. Protection contre les effets de la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

9.3.1. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

9.3.2. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

9.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements consistent au moins en :

- un extincteur de 50 kg à poudre polyvalente au dépotage des camions ;
- un extincteur de 50 kg à poudre au droit du brûleur et du réchauffeur ;
- un extincteur de 9 kg à poudre à la cabine de commande ;
- un extincteur de 9 kg à poudre à l'atelier ;
- un extincteur CO₂ de 2 kg à la cabine de commande ;
- un extincteur de 9 kg à poudre à la cuve de fioul domestique et au groupe électrogène ;
- une boule de poudre automatique au dessus de la zone du brûleur afin de protéger le stockage de bitume et de fioul ;
- une réserve de sable d'au moins 500 l à proximité du stockage de bitume.
- une réserve d'émulseur de 2 m³ ;
- un poteau d'incendie comportant deux orifices de 100 mm conformément à la norme NFS 61 213 (60 m³/h et 1 bar minimum) ;

- des moyens de mise en oeuvre de l'émulseur à partir du poteau incendie ou des cuves (2 x 10 m³) d'eau de refroidissement.

9.5 - Règles d'exploitation

9.5.1 Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis portera sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires;
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc ...
- les réservoirs dans les conditions réglementaires;
- le matériel électrique, les circuits de terre.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes seront mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 9.5.8.

9.5.2 Protection et personnel de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

L'établissement doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours est placée sous la direction d'un cadre responsable.

9.5.3 Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Un exercice annuel est fait si possible en liaison avec la brigade des sapeurs pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

9.5.4 Dispositif et plan de lutte

Les dispositifs et plan de lutte seront établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours.

9.5.5 Alerte du personnel et des secours extérieurs

Un code de sonnerie ou dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

9.5.6 Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus ;
- de l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la progression d'un incendie ou d'une explosion ;
- de la délivrance de permis de feu ;
- de modalités de gardiennage ou de surveillance ;
- de la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- du code des signaux d'alerte ;
- des fiches de données de sécurité des produits utilisés.

Un plan général d'intervention devra être affiché à l'entrée principale conformément à la norme NFS 60 303 et devra indiquer les accès, les emplacements des organes de sécurité, les moyens de secours et les emplacements des installations dangereuses. Ce plan d'intervention devra être adressé en trois exemplaires au Service Prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

9.5.7 Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service avec des outillages générateurs de point chaud ne peut s'effectuer qu'après obtention préalable d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

9.5.8 Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle des ces dispositifs ainsi que les observations faites, et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- les renseignements visés à l'article 9.5.1.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement dans lequel il précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

ARTICLE 11 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant doit procéder, à ses frais, à l'autosurveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Les résultats des mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

11.1 - Pollution de l'air

Une campagne de mesures d'émissions à l'atmosphère de la centrale d'enrobage à chaud sera effectuée par un organisme agréé ou reconnu à une fréquence semestrielle.

11.2 - Déchets

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Ces renseignements seront transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination agréé, l'expédition de chaque déchet fera l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité de déchets, le transporteur, le lieu de destination; ce bon dûment visé par le transporteur et le lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU

D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours prévus à l'article 9.5.5.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 13 - MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le Préfet pourra prescrire, en tout temps, toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 14 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 15 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Les installations seront démantelées et les bâtiments détruits si nécessaire. Les déblais seront évacués et éliminés dans un délai maximum de six mois.

ARTICLE 16 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 17 - DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 18 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du code du travail, et par les textes relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 19 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint-Paul et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 20 - EXECUTION ET AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le Maire de la commune de Saint-Paul, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Ampliation en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de la commune de Saint-Paul;
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul;
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;
- Le Directeur Régional de l'Environnement;
- Le Directeur Départemental de l'Equipement;
- Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt;
- Le Directeur Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales;

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;
- Le Directeur Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile;
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi;

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général pour les
Affaires Economiques et Régionales

Jean-Louis GERAUD

Pour Ampliation
L'Adjoint au Chef de Bureau

Monique N'VEIKALAM